

J  
103  
H72  
1956  
R44  
A4

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J  
103  
H72  
1956

CANADA. PARL. C. DES C.  
COM. PERM. DES RELATIONS  
INDUSTRIELLES.

R44 Procès-verbaux et tém.

A4

NAME - NOM





CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-deuxième Législature

1956

---

COMITÉ PERMANENT  
DES  
**RELATIONS INDUSTRIELLES**

*Président:* M. G. E. NIXON

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

---

BILL 449 intitulé:

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE  
ET RAPPORT À LA CHAMBRE

---

SÉANCE DU MARDI 7 AOÛT 1956

---

TÉMOIN:

M. James McGregor, directeur de l'assurance-chômage.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1956

77691—1

COMITÉ PERMANENT  
DES  
RELATIONS INDUSTRIELLES

*Président:* M. G. E. Nixon,  
et Messieurs

Anderson	Fraser ( <i>Saint-Jean- Est</i> )	Lusby
Barnett	Gauthier ( <i>Lac-Saint- Jean</i> )	Michener
Bell	Gauthier ( <i>Nickel- Belt</i> )	Nixon
Blanchette	Gillis	Patterson
Brown ( <i>Essex-Ouest</i> )	Gregg	Philpott
Brown ( <i>Brantford</i> )	Hanna	Purdy
Byrne	Hahn	Richardson
Cannon	Harrison	Robichaud
Churchill	Henry	Small
Cloutier	Knowles	Starr
Deschatelets		Vincent
Dufresne		Weselak
Fairclough, M <sup>me</sup>		

(Quorum: 10)

*Secrétaire du Comité:*  
Antoine Chassé.

## ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,  
JEUDI 26 janvier 1956.

*Il est résolu*—Que le Comité permanent des relations industrielles soit composé des membres suivants:

### Messieurs

Bell	Gauthier ( <i>Lac-Saint-Jean</i> )	Michener
Brown ( <i>Brantford</i> )	Gauthier ( <i>Nickel-Belt</i> )	Murphy ( <i>Westmorland</i> )
Brown ( <i>Essex-Ouest</i> )	Gillis	Nixon
Byrne	Hahn	Philpott
Cauchon	Hardie	Richardson
Churchill	Hosking	Ross
Cloutier	Johnston ( <i>Bow-River</i> )	Rouleau
Deschatelets	Knowles	Small
Dufresne	Leduc ( <i>Verdun</i> )	Starr
Fairclough, M <sup>me</sup>	Lusby	Studer
Fraser ( <i>Saint-Jean-Est</i> )	MacEachen	Via
	MacInnis	Vincent—35.

(Quorum: 10)

*Il est ordonné*—Que le Comité permanent des relations industrielles soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers.

MERCREDI 25 juillet 1956.

*Il est ordonné*—Que le nom de M. Barnett soit substitué à celui de M. MacInnis sur la liste des membres dudit comité.

LUNDI 6 août 1956.

*Il est ordonné*—Que le nom de M. Robichaud soit substitué à celui de M. Murphy (*Westmorland*) sur la liste des membres dudit comité.

MARDI 7 août 1956.

*Il est ordonné*—Que le bill suivant soit renvoyé audit comité:  
Bill 449 intitulé: "Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage".

MARDI 7 août 1956.

*Il est ordonné*—Que le nom de M. Weselak soit substitué à celui de M. Viau;  
Que le nom de M. Harrison soit substitué à celui de M. Studer;  
Que le nom de M. Hanna soit substitué à celui de M. Hardie;  
Que le nom de M. Purdy soit substitué à celui de M. MacEachen;  
Que le nom de M. Henry soit substitué à celui de M. Hosking;  
Que le nom de M. Anderson soit substitué à celui de M. Ross;  
Que le nom de M. Cannon soit substitué à celui de M. Cauchon;  
Que le nom de M. Blanchette soit substitué à celui de M. Leduc (*Verdun*);  
Que le nom de M. Gregg soit substitué à celui de M. Rouleau; et  
Que le nom de M. Patterson soit substitué à celui de M. Johnston (*Bow-River*), sur la liste des membres dudit comité.

MARDI 7 août 1956.

*Il est ordonné*—Que ledit comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement.

*Il est ordonné*—Que ledit comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

*Certifié conforme.*

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.

## RAPPORTS À LA CHAMBRE

MARDI 7 août 1956.

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter son

### PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Que permission lui soit accordée de faire imprimer, au jour le jour, les documents et témoignages que ledit Comité jugera utiles et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 66 du Règlement.
2. Qu'il soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Respectueusement soumis.

*Le président,*  
G. E. NIXON.

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter son

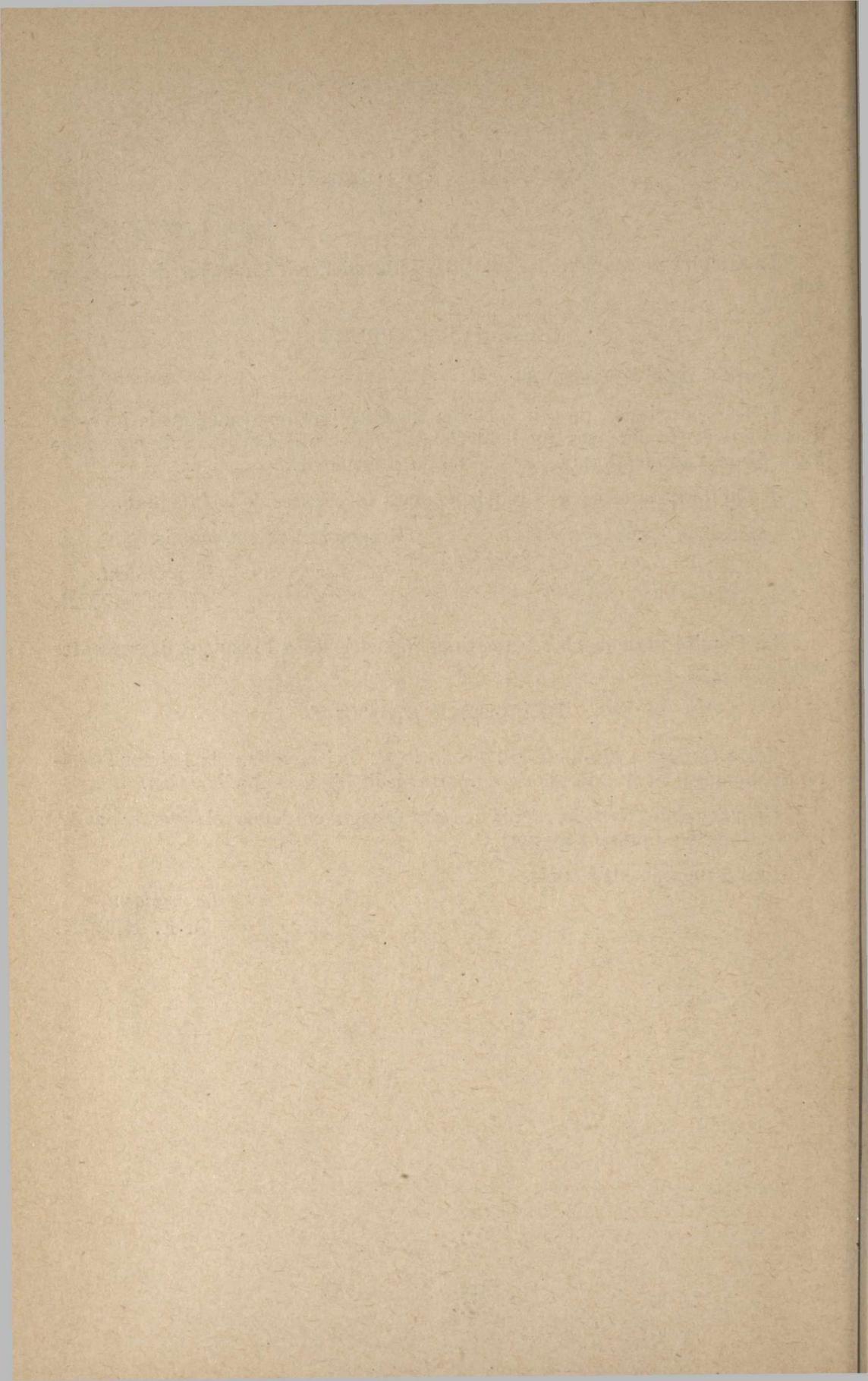
### DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill 449 intitulé: Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage; et il a décidé de rapporter ledit bill sans modification.

Un exemplaire dactylographié des témoignages entendus relativement audit bill est annexé au présent rapport.

Respectueusement soumis.

*Le président,*  
G. E. NIXON.



## PROCÈS-VERBAUX

Chambre des Communes, Salle 118,  
MARDI 7 août 1956.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence de M. George E. Nixon.

*Présents:* MM. Barnett, Brown (*Essex-Ouest*), Byrne, Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Gillis, Hahn, Nixon, Philpott et Robichaud.

*Aussi présent:* L'honorable Milton F. Gregg, ministre du Travail.

Le président remercie les membres de l'avoir réélu à la présidence du Comité.

Sur la proposition de M. Philpott,

*Il est résolu,*—Que le Comité demande à la Chambre la permission de faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

Sur la proposition de M. Byrne,

*Il est résolu,*—Que le Comité demande l'autorisation de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Fraser (*Saint-Jean-Est*),

*Il est ordonné,*—Qu'un rapport, comprenant les propositions adoptées par le Comité aujourd'hui, soit soumis sans délai à la Chambre.

Le président annonce que le bill 449 intitulé "Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage" lui a été soumis.

L'honorable Milton F. Gregg porte brièvement la parole au Comité.

Sur la proposition de M. Gillis, la séance est suspendue à 10 heures 40 du matin jusqu'à nouvel avis du président.

---

## REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 3 heures et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. George E. Nixon.

*Présents:* MM. Anderson, Barnett, Bell, Blanchette, Brown (*Essex-Ouest*), Byrne, Cannon, Churchill, Fairclough (M<sup>me</sup>), Fraser (*Saint-Jean-Est*), Gillis, Gregg, Hanna, Hahn, Harrison, Henry, Lusby, Nixon, Patterson, Philpott, Purdy, Robichaud, et Weselak.

*Aussi présents: De la Commission d'assurance-chômage:* M. J.-G. Bisson, commissaire en chef; M. A. L. Murchison, commissaire; M. Leo J. Curry, directeur général; M. James McGregor, directeur. Également M. H. D. Clark, du ministère des Finances et M. R. Humphrys, du département des Assurances.

Sur la proposition de M. Philpott,

*Il est résolu,*—Que, conformément à l'autorité qui lui a été conférée par l'ordre de renvoi du mardi 7 août 1956, le Comité fasse imprimer au jour le jour 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus à l'égard du bill 449, intitulé: Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

Le Comité étudie le bill 449, intitulé: Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

M. James McGregor est appelé et longuement interrogé sur les différents aspects du bill.

Au cours de l'étude dudit bill, M. McGregor explique au Comité, à l'aide de projections sur écran, certains tableaux montrant les différences de prestation entre l'ancienne loi et la nouvelle.

Les articles un à cinq sont étudiés l'un après l'autre et adoptés.

Le préambule et le titre du bill sont aussi adoptés et il est ordonné que ledit bill soit rapporté à la Chambre sans modification.

Le Comité s'ajourne à 4 h. 15 de l'après-midi jusqu'à nouvel avis du président.

*Le Secrétaire du Comité,*  
Antoine Chassé.

## TÉMOIGNAGES

MARDI 7 août 1956,  
3 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Veuillez, messieurs, faire silence. Nous sommes réunis pour l'étude du bill 449, intitulé: Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage. Si le Comité y consent, nous l'étudierons article par article.

Article premier—L'application de la Loi s'étend aux pêcheurs.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: A propos de l'article premier, on a demandé ce qu'on entend faire à l'endroit des pêcheurs qui exercent leur métier sur une base discontinue? Leur appliquera-t-on les dispositions de la loi actuelle à l'égard des personnes qui travaillent pour plus d'un employeur, ou bien leurs activités de pêche seront-elles complètement séparées de tout autre emploi dans un domaine différent?

L'hon. MILTON F. GREGG (*ministre du Travail*): Prenez, par exemple, le cas d'un bûcheron qui s'adonne aussi à la pêche. Les prestations qui lui reviennent en tant que bûcherons seront ajoutées aux prestations qui lui reviendront en tant que pêcheur; mais, pour être considéré comme pêcheur, son occupation principale devra être celle de pêcheur.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Jusqu'à maintenant, si l'emploi principal d'un individu (je parle en termes de durée) était celui de bûcheron et que cet individu s'occupât de pêche durant les autres saisons de l'année, il n'avait aucune occasion d'augmenter sa contribution en raison de son emploi de pêcheur.

M. JAMES MCGREGOR (*directeur de l'assurance-chômage*): Tout cela sera considéré lorsque le plan détaillé sera mis à l'étude. On n'a pas encore élaboré de plans définis.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Comment traitera-t-on les contributions versées par cet individu pendant le temps qu'il s'occupe de pêche? Si les contributions sont versées à un temps de l'année où il ne fait pas autre chose, elles seront, sans doute, inscrites automatiquement dans son livre, mais qu'arrivera-t-il s'il n'est employé à la pêche que quelques heures par jour et s'il est occupé à un autre travail pendant le reste de la journée? Et il y a le cas d'une autre personne qui travaille à son propre compte. Prenez, par exemple, le cas d'un individu qui aurait un petit magasin et qui irait à la pêche quelques heures par jour. Avez-vous une idée de la manière de régler une telle situation?

M. MCGREGOR: Non, pas pour le moment, franchement.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: En d'autres termes, cet article permettra simplement au ministère d'explorer ce domaine, n'est-ce pas?

L'hon. M. GREGG: Il ira plus loin que cela. Il nous permettra de continuer l'exploration de ce domaine et d'élaborer un plan qui sera mis à exécution.

M. BARNETT: Je ne sais si je comprends bien la situation, mais le Ministre nous a déjà fait entendre qu'il n'est prêt à discuter pour le moment que les grandes lignes du plan. Cependant, je crois qu'il est à propos de demander et que le

Comité a droit de savoir si, en vertu du présent article, on a l'intention d'ajouter les prestations accumulées à titre de pêcheur à celles qui pourraient découler de toute autre occupation. J'ai à l'esprit en ce moment un rapport récemment rédigé par le département de la pêche de l'Université de la Colombie-Britannique et le surveillant en chef des pêches pour la province de la Colombie-Britannique. Ce rapport indique les hauts et les bas de l'industrie de la pêche en Colombie-Britannique, le nombre de permis émis et de permis renouvelés au cours d'une année ainsi que le nombre des nouveaux venus dans l'industrie. Je ne fais que mentionner ce document. Les renseignements qu'il contient peuvent être fournis à la Commission si elle n'en a pas encore pris connaissance. Supposons qu'un homme travaille dans l'industrie de la pêche pendant un an et que l'année suivante il trouve que les perspectives n'ont rien d'encourageant, (Nous avons maintenant en Colombie-Britannique des bulletins qui indiquent si la pêche au saumon sera bonne ou non), et qu'il décide de passer l'année suivante dans l'industrie du bois. Est-ce que les prestations venant des contributions qu'il a payées pendant l'année qu'il était employé à pêcher s'accumulent et s'ajoutent aux contributions et prestations accumulées pendant l'année qu'il était dans l'industrie du bois?

M. MCGREGOR: Les contributions versées lors de son emploi de pêcheur lui sont créditées si, plus tard, il change d'emploi. C'est là le principe sur lequel nous nous baserons.

M. BARNETT: S'il avait à son crédit tant de semaines ouvrables...

M. MCGREGOR: Ses contributions seraient ajoutées aux autres pour établir son admissibilité aux prestations.

M. HAHN: Assurément il n'est pas question d'accorder à ces gens un traitement particulier. Leur emploi tombera automatiquement dans la catégorie des emplois saisonniers et rien de plus.

L'hon. M. GREGG: Je crois que M. Barnett a cité un cas qui peut être réglé facilement. Le cas mentionné par M<sup>me</sup> Fairclough est plus compliqué. Je crois qu'il est juste de dire qu'il incombera au comité de compléter le plan en vue d'y intégrer autant de travailleurs que possible et de l'harmoniser avec les autres dispositions de la loi où une ligne de démarcation a été tirée. Il est encore trop tôt pour déterminer à quel point il faudra la tirer.

M. ROBICHAUD: Prenons, par exemple, un pêcheur de homard dans un endroit où la saison du homard ne dure que deux mois. Pendant ces deux mois, il contribue en tant que pêcheur; mais, quand la saison est terminée, disons le 1<sup>er</sup> juillet, ce même pêcheur travaille à une conserverie de poisson ou dans un camp de bûcherons. Le temps passé à la pêche compte-t-il pour ses contributions?

L'hon. M. GREGG: Oui.

M. PURDY: Monsieur le président, pourrais-je demander quelle attitude il faudrait prendre dans le cas d'un pêcheur qui ne pêche que six ou sept semaines par année et qui est à l'emploi d'une autre industrie pour le reste du temps? Cette courte période de temps pourrait bien être toute la pêche qu'il fait.

M. MCGREGOR: Il pourrait se retirer du système d'assurance et ne pas payer de contributions.

M. CANNON: Monsieur le président, je n'ai pas besoin de vous dire que cette mesure me plaît. Comme les autres membres du Comité vous le diront,

il y a sept ans que je la demande. Le 31 mai de l'an dernier, lorsque je faisais partie de ce comité, j'ai eu l'honneur de proposer qu'on protège les pêcheurs en vertu de la loi et j'ai été appuyé, je crois, par tous les membres du Comité qui ont parlé sur la question et par des représentants de tous les partis au Parlement. Avec l'appui de mes collègues, j'ai fait une proposition, qui a été adoptée, et le rapport de ce Comité, en date du 8 juin 1955, se lisait en partie comme suit:

Votre comité propose que le gouvernement étudie l'opportunité d'étendre la Loi sur l'assurance-chômage pour couvrir

(i) les catégories suivantes de pêcheurs:

a) ceux qui travaillent pour un salaire, et

b) ceux qui travaillent dans d'autres parties assurables de l'industrie de la pêche.

Je désire féliciter le gouvernement d'avoir pris cette initiative et le remercier très sincèrement au nom de tous mes électeurs pour qui cette mesure législative est peut-être la plus importante du genre qu'on ait adoptée depuis très longtemps.

Si je scrute la présente mesure avec un œil d'avocat, je constate qu'elle n'applique pas explicitement les avantages de l'assurance-chômage aux pêcheurs. Je crois cependant qu'elle révèle clairement l'intention du gouvernement de mettre à la disposition des pêcheurs les avantages de l'assurance-chômage.

L'hon. M. GREGG: C'est exact.

M. CANNON: L'article premier que nous étudions présentement prévoit une modification des règlements. Il y a une question que j'aimerais à poser. Le Ministre peut-il nous dire à quel moment les règlements seront modifiés et, s'il ne le peut pas, peut-il alors nous indiquer une date limite précise où ce changement sera effectué, pour que nous ayons un point de départ? Ce n'est pas tout de dire que le gouvernement aura le droit, en vertu de la présente législation, de faire des règlements pour permettre aux pêcheurs de bénéficier de la loi. Il est important de savoir quand ces règlements seront édictés.

L'hon. M. GREGG: Par l'article premier je demande à la Chambre qu'on accorde au ministre du Travail et à la Commission d'assurance-chômage le pouvoir, comme vous l'avez mentionné, de modifier les règlements pour ce but particulier. Le gouvernement désire que le plan soit en vigueur à la fin de la présente année financière; en d'autres termes, que le plan soit complété et que les règlements soient établis avant le 31 mars 1957...

M. CANNON: Cela est très satisfaisant. Merci beaucoup.

L'hon. M. GREGG: ... afin de permettre aux contributions de commencer avant la fin de l'année financière, c'est-à-dire avant le 31 mars 1957.

M. HAHN: L'année dernière, lors de notre discussion sur ce genre de législation ou la possibilité d'une telle législation, on nous a toujours dit, entre autres choses, que la difficulté était de protéger les pêcheurs de l'Est, c'est-à-dire les pêcheurs non organisés. L'an dernier, d'après ce que je peux voir, si ce n'eût été de quelques placements très avantageux, notre caisse d'assurance-chômage, par suite de retraits considérables, aurait peut-être été réduite d'environ 13 millions de dollars. Tout en me rendant compte que nous n'avons pas à étudier une législation ou des règlements qui pourraient amener ce résultat, je me demande au juste quelle est la situation financière que nous pouvons attendre pour la Caisse de l'assurance-chômage. Les 12 ou 13 millions de dollars accumulés l'an dernier seront-ils quelque peu diminués? Doit-on compter que cette appli-

cation des prestations aux pêcheurs drainera continuellement la Caisse d'assurance-chômage? Qu'en pensez-vous?

L'hon. M. GREGG: Monsieur le président, je crois que je dois me lever pour répondre à cette question, parce que c'est là un point de la plus haute importance. Je suis heureux que M. Hahn ait soulevé cette question devant le Comité. Je puis vous assurer que ce problème a été l'objet d'une étude très approfondie de la part du gouvernement. Je ne crois dévoiler aucun secret en disant que ce problème a contribué, avec d'autres, à empêcher que la présente législation ne parvienne plus tôt à ce Comité.

M. Cannon a fait remarquer que le Comité, à une session précédente, a décidé à l'unanimité de présenter les dispositions énoncées dans la présente résolution. Cette résolution, adoptée à l'unanimité, ne pouvait pas être mise en vigueur immédiatement, mais elle n'a pas été adoptée par un vote formel.

Si vous jetez un coup d'œil sur le bill que vous avez devant vous, vous remarquerez que les deux amendements sont tout à fait différents. Les amendements modifiant le paragraphe (2) de l'article 45 ont été proposés au ministre du Travail, puis par le ministre du Travail au Gouvernement, et par le Gouvernement au Parlement. Il me semble que c'est là une chose que nous aurions peut-être dû faire l'an dernier. Je puis vous dire que l'amendement à l'étude, qui a pour objet d'étendre l'application des règlements, est le résultat direct d'une recommandation faite par ce Comité à une séance précédente et qu'il n'a pas été inspiré par la Commission d'assurance-chômage. Le gouvernement a agi d'après cette recommandation après que j'eus demandé à la Commission de me dire si elle pourrait élaborer un plan qui inclurait pratiquement tous les employés de l'industrie de la pêche sur les deux littoraux et à l'intérieur des terres. Les fonctionnaires de la Commission, en collaboration avec quelques fonctionnaires de certains autres ministères, ont étudié le problème d'une façon sérieuse et consciencieuse. Et nous ont présenté récemment un rapport indiquant comment le plan pourrait être mis en vigueur. Nous ne pouvons pas vous donner une estimation exacte du coût de ce plan, mais nous avons mis à point des mesures qui permettront d'appliquer le plan sur les deux côtés du Canada. Sur le littoral du Pacifique, l'application du plan sera peut-être un peu différente de ce qu'elle est dans les autres parties du Canada; mais, du moins, il y aura un plan dont les contributions et les prestations seront comparables à celles du plan dont bénéficient les employés des autres industries. Après cette étude le gouvernement a décidé de mettre le plan à exécution.

On a décidé que, lorsque le plan aura été en vigueur pendant un an, on demandera au comité consultatif de la Commission d'assurance-chômage de procéder à un examen minutieux des effets de ce plan sur la Caisse. Nous nous rendons compte, par exemple, qu'il pourrait être nécessaire, à une date ultérieure, que le gouvernement s'assure que les mesures que nous prenons actuellement n'imposent pas à la Caisse des déboursés trop considérables. Si tel est le cas, il faudra peut-être prendre des mesures pour remettre la Caisse à flot. Ces explications répondent-elles à votre question?

M. HAHN: Oui. Quant à moi, avec le haut niveau d'emploi que nous avons aujourd'hui, je ne prévois pas que la Caisse aura à faire des déboursés trop considérables, mais il faut reconnaître que nous avons eu l'an dernier le plus haut niveau d'emploi depuis l'établissement de la Caisse.

L'hon. M. GREGG: C'est là un point sur lequel nous nous appliquerons à faire pour le mieux. Je suis peut-être optimiste, mais je suis porté à croire

que la Caisse supportera ces retraits sans difficulté si notre économie garde à peu près le niveau actuel. En 1959, nous constaterons quel est l'effet du plan sur la Caisse et je suis certain que le ministre du Travail qui sera en fonctions à ce moment-là pourra proposer, si la chose est nécessaire, des mesures capables d'empêcher un abaissement trop prononcé des fonds de la Caisse.

M. HAN: Il me semble, monsieur le ministre, que la deuxième partie complète la première, parce que les pêcheurs sont des travailleurs à temps discontinu et que, par conséquent, l'effet de l'article 45 (2) modifié d'après le présent bill sera plus considérable sur la caisse que ne l'aurait été l'application de la loi existante.

L'hon. M. GREGG: Jusqu'à un certain point.

M. ANDERSON: Monsieur le président, le Ministre a mentionné les pêcheurs sur la côte de l'Est. Cette catégorie comprend-elle les pêcheurs d'eau douce?

L'hon. M. GREGG: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article premier est-il adopté?

M. PURDY: Je voudrais demander au Ministre ou aux fonctionnaires de la Commission d'assurance-chômage, au moment de nous mettre en contact avec les divers individus qui pourraient peut-être être éligibles pour entrer dans cette Caisse, si on se propose d'employer les fonctionnaires actuels du ministère des Pêcheries ou si on aura recours à un autre groupe de fonctionnaires pour parcourir le pays afin de se mettre en contact avec les personnes qui pourraient être admissibles aux bénéfices de la Caisse.

L'hon. M. GREGG: J'ai discuté cette question avec M. Sinclair et d'ici à la fin de l'année les fonctionnaires de la Commission et de son ministère se rendront aux endroits situés le long de la côte où la mise en vigueur du plan pourrait présenter des difficultés sérieuses. Dans ces endroits et ailleurs, il pourrait être utile que les fonctionnaires du ministère des Pêcheries collaborent avec les fonctionnaires de l'assurance-chômage en vue de la mise en vigueur des articles de cette loi.

M. PURDY: Il me semble que les fonctionnaires du ministère des Pêcheries, qui sont plus ou moins en contact avec les pêcheurs individuels, seront en mesure d'expliquer aux pêcheurs toute la portée de ce plan, de leur aider à décider d'entrer dans le plan d'assurance-chômage ou d'en sortir et de leur faire comprendre que celui qui se retire du plan n'a plus d'obligations.

L'hon. M. GREGG: Croyez-vous que ce serait là une bonne idée?

M. PURDY: Oui. Les fonctionnaires des Pêcheries sont en contact avec les pêcheurs.

L'hon. M. GREGG: M. Sinclair et moi-même, nous sommes de cet avis. De plus, nous croyons qu'il est très important que les fonctionnaires du ministère des Pêcheries qui vivent dans ces régions aient une opinion favorable de cette loi afin de voir à ce qu'elle soit administrée d'une manière profitable. Nous tenterons d'obtenir leur pleine et entière collaboration.

M. PURDY: Je crois que vous trouverez les fonctionnaires du ministère des Pêcheries très bien disposés à collaborer.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Avez-vous dit que le pêcheur pourrait se retirer du plan? En d'autres termes, un pêcheur pourrait faire la pêche et ne pas être soumis aux dispositions de la loi, alors qu'une personne travaillant dans une manufacture d'automobiles, par exemple, n'a pas le choix?

M. McGREGOR: Oui. C'est exact. Dans l'industrie du bois, par exemple, un cultivateur qui travaille dans le bois une partie de l'année mais dont le principal gagne-pain est l'agriculture peut refuser d'entrer dans le plan d'assurance-chômage s'il ne passe pas plus de vingt semaines par année dans le bois, car ses contributions ne seraient pas suffisantes pour lui donner droit aux prestations.

M. BELL: C'est exactement ce que je voulais demander. Permettez-moi de me servir de l'exemple d'un pêcheur de saumon à emploi discontinu sur la rivière Saint-Jean. Ces gens sont à peine des pêcheurs. Ils gagnent peut-être \$1,500 par année dans une bonne saison. Ils vont à leurs filets environ deux heures par jour à la faveur de la marée. Aussitôt qu'ils ont pris leur saumon, ils le vendent argent comptant. La personne avec qui ils font affaire pourra demander qu'ils ne soient pas soumis à la loi. S'ils ne veulent pas insister sur leurs droits, tout sera fini.

L'hon. M. GREGG: Monsieur Bell, je connais très bien les personnes dont vous parlez. Leur principale occupation n'est pas la pêche: c'est l'agriculture. Ils ne tomberaient pas sous les dispositions de la loi.

M. McGREGOR: La chose n'est pas probable, étant donné les circonstances.

M. BELL: Et quant à ceux qui essaient de se faire passer pour pêcheurs, ils ne cultivent pas et la pêche est pratiquement leur seul revenu, quoique bien restreint.

L'hon. M. GREGG: Le Comité aura beaucoup à faire pour trouver l'exacte délimitation.

M. BROWN (*Essex-Ouest*): Un pêcheur, dont l'unique occupation est la pêche, peut-il refuser d'entrer dans le plan d'assurance?

M. McGREGOR: Non.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je crois, monsieur le président, que le point principal nous échappe. M. McGregor me corrigera si je fais erreur, mais je crois que, si une personne a une autre occupation non assurable, son occupation de pêcheur serait alors assurable. S'il lui arrivait d'être employé à plein temps pendant la majeure partie de son temps à un emploi qui n'est pas assurable, il pourrait alors demander d'être non-assurable quant à son occupation de pêcheur.

M. McGREGOR: C'est à peu près cela.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cette règle est applicable à tout emploi discontinu qu'il pourrait obtenir. Si sa source principale de revenu est assurable, il peut alors demander, moyennant certaines conditions, à être exempté des dispositions de la loi pour l'emploi auxiliaire où il s'engage. N'est-ce pas vrai?

M. McGREGOR: Oui.

M. HAHN: Monsieur le président, le 23 septembre 1955, la *United Fishermen and Allied Workers Union* a présenté, je crois, un mémoire à M. Gregg.

L'hon. M. GREGG: M. Sinclair était avec moi.

M. HAHN: Je crois que c'est la plus importante union locale de pêcheurs qu'il y ait au Canada. Ils prétendent qu'une personne qui ne veut pas pêcher

pendant toute la saison n'est pas un pêcheur. Il est vrai que les pêcheurs ne bénéficieront pas de leur assurance pendant la saison de pêche, mais personne ne s'y attend. Tout ce que l'on demande, c'est que les pêcheurs soient admissibles aux prestations. Je crois qu'ils se servent de la définition du mot "pêcheur" qu'ils ont donnée ici. Je me demande si le Ministre accepte cette définition?

L'hon. M. GREGG: Je ne veux pas lier le Comité, car il pourrait être appelé à formuler une autre définition au cours des délibérations.

M. HAHN: Nous pourrions ajouter, n'est-ce pas? que les hommes qui font la pêche pendant six ou huit semaines, comme les pêcheurs de homard, et qui vont ensuite travailler dans le bois de pulpe pendant quelques jours ou quelques semaines, seront admissibles aux avantages d'une assurance saisonnière, si la nouvelle loi est adoptée, pourvu qu'ils soient employés pendant vingt-quatre semaines.

M. C. A. L. MURCHISON (*commissaire de la Commission d'assurance-chômage*): Oui.

M. HAHN: Bien que leur principale occupation ne soit pas la pêche, ils pourront entrer dans le plan d'assurance à condition qu'ils soient employés pendant une période de vingt-quatre semaines.

L'hon. M. GREGG: Oui, en additionnant le temps passé dans les deux emplois.

M. BARNETT: Le Ministre serait-il assez bon de fournir au Comité l'assurance que le mémoire présenté par la *United Fishermen and Allied Workers Union*, qui était passablement détaillé et d'une nature constructive, sera pris en considération dans l'élaboration des règlements qu'on prépare? Je voudrais ajouter que j'apprécie les remarques faites par M. Purdy à l'égard du travail des fonctionnaires du ministère des Pêcheries. Je sais que, dans mon propre comté, ces fonctionnaires ont beaucoup à faire, et je crois qu'il serait profitable de s'assurer qu'ils soient bien renseignés et qu'ils soient préparés à transmettre aux pêcheurs les renseignements nécessaires dans les petits centres où ils sont cantonnés, parce que dans bien des cas ils sont les seuls représentants du gouvernement fédéral accessibles aux pêcheurs de ces localités.

Je voudrais maintenant soulever une question à propos de certaines remarques que j'ai entendu faire par le Ministre, soit au Comité des prévisions budgétaires, soit à la Chambre, je ne me rappelle pas bien, au sujet d'enquêtes sur place qu'on aurait l'intention de faire avant la mise en vigueur de ce plan. J'ai entendu dire que des circulaires seraient très probablement envoyées aux organismes et aux individus intéressés et qu'il accueillerait des propositions avec plaisir. Si tel est le cas, j'aimerais savoir s'il pourrait être entendu que, comme membres du Parlement, nous recevions ces circulaires, amendements, documents, ou propositions, afin de pouvoir les étudier au fur et à mesure et faire des suggestions et afin aussi de pouvoir, à l'occasion, discuter les pêcheurs et transmettre à qui de droit les suggestions qu'ils nous auront faites. J'ai surtout en vue la période qui s'écoulera d'ici à ce que nous nous réunissions de nouveau au cours de la prochaine session.

L'hon. M. GREGG: Quant à la première remarque de M. Barnett au sujet de la délégation venue à Ottawa pour voir l'honorable M. Sinclair et moi-même, je dois dire que nous avons passé tout l'après-midi à discuter le problème avec ces messieurs et que nous avons été fortement impressionnés par la manière

dont ils ont présenté leurs arguments. De fait, nous avons trouvé quelques-unes de leurs suggestions très utiles. A ce moment-là, l'un des membres de la Commission, M. Murchison, qui est présent aujourd'hui, était en route pour l'Ouest. J'ai demandé au commissaire en chef de prier M. Murchison de communiquer avec ces messieurs à leur retour de la Colombie-Britannique, ce que fit le commissaire. M. Murchison eut une longue discussion avec eux et reçut des suggestions très utiles.

Quant à la deuxième remarque au sujet de ce qu'on fera d'ici à la fin de l'année, je demanderai certainement aux membres du comité d'étude de ne pas manquer de se mettre en communications avec le député de la région quand ils auront l'occasion de se rendre sur la côte de l'Atlantique ou du Pacifique pour étudier les problèmes sur place. Il se pourrait qu'il ne soit pas possible de faire un rapport hebdomadaire ou mensuel des travaux du comité. Si un membre de ce Comité ou un député était intéressé à la question, je lui demanderais de vouloir bien communiquer avec moi. Je me ferai un plaisir de répondre à toute question qu'il voudra bien me poser. Mais je crois qu'il serait difficile de demander au comité d'étude d'envoyer un rapport de son travail toutes les deux ou trois semaines.

M. BARNETT: Oh non, je ne pensais pas à cela!

L'hon. M. GREGG: A l'ouverture de la session en 1957, alors qu'un plan aura sûrement été élaboré, il y aura lieu de présenter un rapport complet.

M. LUSBY: Ce paragraphe veut-il dire que, si tous les pêcheurs entrent dans le plan d'assurance, il doit y avoir quelqu'un qui joue à leur égard le rôle d'employeur?

L'hon. M. GREGG: La loi dit: "Est comprise sous la désignation d'employeur d'un pêcheur toute personne avec qui ce dernier entre en relations contractuelles ou autres relations commerciales à l'égard de son métier de pêcheur." C'est un acheteur de poisson.

M. LUSBY: Que penser du cas d'un homme qui pêche et qui vend son poisson de porte en porte?

L'hon. M. GREGG: C'est là un cas qu'il faudra étudier avec grand soin.

M. LUSBY: Avez-vous sondé, sur ce point, les dispositions des acheteurs commerciaux qui auraient à payer des contributions.

L'hon. M. GREGG: Il y a eu des discussions avec les plus importants acheteurs de la Nouvelle-Écosse.

M. LUSBY: Et il n'a pas semblé y avoir trop d'objections?

L'hon. M. GREGG: Ils ne sont pas tous d'avis que nous devrions recommander ce bill.

M. LUSBY: J'en connais quelques-uns qui y sont violemment opposés.

L'hon. M. GREGG: Non. Nos enquêtes sur place, même des endroits où on aurait pu s'attendre à rencontrer une résistance active, ont révélé jusqu'ici qu'on s'est généralement accordé à dire avec nous que le plan vaut la peine d'être essayé. Voyons si par cette loi on ne pourra pas aider les pêcheurs, qui ont traversé des années pénibles et difficiles, et qui en ont vu de dures, en améliorant leur moral et en leur donnant un peu plus de sécurité qu'ils n'en ont jamais eu.

M. CANNON: Et en leur permettant de continuer à pêcher.

L'hon. M. GREGG: Oui, en leur permettant de continuer à exercer leur métier. Et, avant que nous laissions ce sujet, j'espère que M. McGregor vous expliquera les restrictions générales qui doivent être imposées ainsi que la longueur des contributions et des prestations qui en découlent afin que personne ne soit leurré par une fausse conception de la législation. M. McGregor vous donnera peut-être un aperçu de ce que nous croyons que le plan signifiera pour que les pêcheurs du pays n'aient pas l'impression qu'ils recevront des mois et des mois de prestations lorsqu'il est impossible qu'il en soit ainsi.

M. MCGREGOR: Monsieur le président, nous songeons à environ 15 prestations saisonnières, à partir du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au mois d'avril, qui seront basées sur le nombre de contributions que le pêcheur aura versées depuis la fin du mois de mars précédent. Chaque prestation d'une semaine correspondra à deux semaines de contribution.

L'hon. M. GREGG: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: L'article premier, paragraphe 2, alinéas a), b) et c), est-il adopté?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je suppose que l'alinéa c) du paragraphe 2 nous décrit le fonctionnement de la loi.

L'hon. M. GREGG: Discutons le point, au cas où quelque chose aurait été négligé.

Le PRÉSIDENT: Article 2.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'ai une suggestion à faire. Quelques-uns parmi nous ont eu le privilège de voir les tableaux préparés par le Ministre et je crois que nous pourrions abrégier cette discussion et l'explication générale si, avant la discussion de cet article, il nous était permis de voir ces tableaux et de procéder ensuite à la discussion.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cette proposition vous agréé?

L'hon. M. GREGG: Je crois que c'est une bonne suggestion. Le commissaire en chef dit que M. McGregor conduira la discussion. Même s'il est impossible d'avoir le rapport imprimé de cette séance avant la fin de la session, je demanderais à M. McGregor de présenter son exposé sous une forme assez complète, parce que nous avons des membres de ce Comité qui n'étaient pas présents aux discussions précédentes. Il pourra fournir au secrétaire du Comité les graphiques et les tableaux qui seront montrés sur l'écran. J'estime que cela constituera un rapport assez complet pour que n'importe qui puisse l'étudier plus tard.

M. PHILPOTT: Puis-je proposer que, conformément à l'autorité qui lui a été conférée par l'ordre de renvoi du mardi 7 août 1956, le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus à l'égard du bill 449, intitulé: Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage?

M. HAHN: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Vous avez tous entendu la motion.

(Adopté.)

M. MCGREGOR: Monsieur le président, selon la présente loi, le réclamant, pour être admissible aux prestations, doit avoir versé au moins 30 contributions hebdomadaires au cours des 104 dernières semaines; 8 d'entre elles doivent

avoir été versées au cours des 52 dernières semaines; mais, s'il réclame une seconde fois avant l'expiration de 104 semaines après la première réclamation, il doit alors avoir versé 30 contributions en sus de celles qui auront compté pour l'octroi des premières prestations. En d'autres termes, les contributions utilisées pour l'octroi de prestations antérieures ne peuvent être utilisées une seconde fois.

Il en résulte que, lorsque le réclamant travaille depuis les mois d'avril ou de mai environ jusqu'à peu près au mois de novembre chaque année, il n'a pas droit aux prestations en vertu de l'article actuel, parce qu'il doit avoir versé 30 contributions chaque année. Après avoir étudié le problème, nous en sommes venus à la conclusion que 24 contributions au lieu de 30 au cours de l'année seraient suffisantes et que cela ouvrirait le droit aux prestations à un bon nombre de ceux qui antérieurement en étaient privés.

Nous croyons que nous pouvons démontrer ceci à l'aide de tableaux qui indiquent l'effet de l'ancienne loi, celui de la loi actuelle et celui de l'amendement proposé.

Ces cas sont des cas réels. Le tableau 1 montre un nouveau réclamant en vertu de l'ancienne loi (avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955). Cet individu a été sans emploi pendant cinq semaines, à partir du 1<sup>er</sup> avril. Étant donné qu'il n'a pas occupé un emploi assurable il ne reçoit pas de prestations et il est tout simplement en chômage.

Il travaille ensuite pendant 25 semaines, puis il retombe en chômage pendant 8 semaines. Il n'a droit à aucune prestation, car il lui faudrait pour cela avoir versé des contributions pendant 30 semaines au cours des deux dernières années. Au premier janvier il a droit à ce que l'on appelle maintenant les prestations saisonnières. Il a droit à des prestations d'une semaine pour chaque groupe de contributions de cinq semaines depuis le 31 mars précédent. Il reçoit donc cinq semaines de prestations au cours de cette période.

Il retombe ensuite sans emploi pendant 11 semaines, huit dans ce premier groupe et trois dans la rangée suivante. Il a épuisé les prestations auxquelles il a droit, et nous ne pouvons plus rien faire pour lui. Il retourne au travail, et garde son emploi pendant 27 semaines. Il retombe ensuite en chômage et il a droit à 10 semaines de prestations régulières. Ce droit est calculé sur la base de 52 contributions, dont le cinquième donne 10 semaines. A la fin de cette période, parce que sa période de prestations a pris fin au 31 mars précédent, il a droit de nouveau à des prestations saisonnières pour une autre période de 10 semaines. Ces prestations toutefois ne s'appliquent pas à toute la durée de son chômage, parce qu'il y a trois semaines sur la troisième ligne où il est encore sans emploi et il n'a plus droit aux prestations. Il retourne au travail pendant 26 semaines. En devenant sans emploi, il a droit cette fois à treize semaines de prestations régulières en plus de onze semaines de prestations saisonnières.

La seule raison pour laquelle ses prestations saisonnières sont réduites à onze semaines est que le 15 avril survient et que, à cette date, les prestations saisonnières sont automatiquement arrêtées. Il retourne encore au travail pendant 25 semaines. A la fin de cette période il a droit à treize semaines de prestations saisonnières. Voilà ce qui se faisait en vertu de la loi qui était en vigueur avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955.

*Tableau 1 (a)*—En vertu de la loi, telle qu'elle est à présent, cet homme est sans emploi au début pendant cinq semaines comme dans le cas précédent. Il

travaille ensuite pendant vingt-cinq semaines et là encore il n'a droit à aucune prestation parce qu'il n'a pas encore contribué pendant trente semaines. Pendant huit semaines il ne reçoit aucune prestation, mais, au premier janvier, il acquiert immédiatement le droit à seize semaines de prestations saisonnières. Il retourne de nouveau au travail pendant vingt-sept semaines. Il y a encore un vide de huit semaines, après quoi il a droit de nouveau aux prestations saisonnières. En d'autres termes, selon la loi telle qu'elle est actuellement, cette personne, avec ce rythme d'emploi et de chômage, ne peut obtenir chaque année que des prestations saisonnières. On remarquera au bas de ce tableau que les contributions totales de cet homme pendant une période de quatre ans ont été de cent trois semaines, ce qui lui a coûté, d'après l'échelle de contributions la plus élevée, \$61.80, et que les prestations qu'il a retirées pendant soixante-quatre semaines se sont élevées à \$1,920. En vertu de l'ancienne loi il a payé des contributions hebdomadaires de 54 cents pendant cent trois semaines, ce qui fait un total de \$55.62, et il a retiré des prestations pendant soixante-quatorze semaines au montant de \$1,776.

Nous en venons maintenant aux effets de l'amendement proposé dans le tableau 1 b). Encore une fois, notre homme est sans emploi pendant cinq semaines.

L'hon. M. GREGG: Il s'agit ici du bill à l'étude, n'est-ce pas?

M. McGREGOR: Oui. Cet homme a vingt-cinq semaines de travail suivies de huit semaines de chômage sans prestation, suivies à leur tour de treize semaines de prestations saisonnières, sur la base d'une semaine de prestations pour deux semaines de contributions. Vous remarquerez maintenant qu'il y a trois semaines pendant lesquelles nous ne pouvons nous occuper de lui avant que sa période d'emploi ne commence. Après qu'il a travaillé pendant vingt-sept semaines, il a droit à quatorze semaines de prestations régulières et à dix semaines de prestations saisonnières. Il travaille ensuite pendant vingt-six semaines et il acquiert ainsi le droit à treize semaines de prestations régulières suivies de treize semaines de prestations saisonnières. Dans son cas, le montant total de ses contributions s'élève à \$61.80, et il retirera quatre-vingt-huit semaines de prestations au lieu de soixante-quatre, comme c'est le cas maintenant, et de soixante-quatorze selon la loi qui existait avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Dans ce cas ses semaines d'attente seront moins nombreuses?

M. McGREGOR: Les semaines d'attente seront les mêmes.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Je croyais qu'elles s'élevaient à sept auparavant?

M. McGREGOR: Je vous demande pardon. Il y a eu l'hiver dernier dans les règlements un changement en vertu duquel la période d'attente est supprimée lorsque les prestations saisonnières suivent immédiatement les prestations régulières. Cela s'applique à la loi actuelle.

M. FRASER (*Saint-Jean-Est*): Mais pas à la loi originale?

M. McGREGOR: Non, monsieur.

M. HAHN: Monsieur McGregor, cela change-t-il la date où la période de travail commence?

M. MCGREGOR: Jusqu'à un certain point, monsieur le président. Voici un homme qui travaille pendant l'été et nous avons, évidemment, le chômage pendant l'hiver. Il aura droit alors à des prestations saisonnières. Mais, comme il n'aura besoin désormais que de vingt-quatre contributions au lieu des trente exigées par la loi actuelle, même s'il est sans emploi pendant la morte-saison au lieu de l'être pendant la saison active, il recevra des prestations plus facilement qu'il ne le fait à l'heure actuelle.

M. HAHN: Cela ne produira réellement une différence que dans la date du début des prestations. L'individu continuera à toucher des prestations laissées sur ses contributions de l'année précédente.

M. MCGREGOR: Je ne vous suis pas tout à fait.

M. HAHN: Disons que la période d'emploi commence à la fin de mars.

M. MCGREGOR: Cette période commence le 1<sup>er</sup> mai.

M. HAHN: Et si c'était sa première année d'emploi et s'il avait commencé à travailler à la fin de février?

M. MCGREGOR: Oui.

M. HAHN: Il aurait alors reçu les prestations pendant la deuxième année? Si la période d'emploi commençait à peu près en même temps, c'est-à-dire vers la fin de février, il recueillerait des prestations accumulées l'année précédente?

M. MCGREGOR: Oui. Il aurait accumulé ses prestations au moins pendant l'année précédente.

L'hon. M. GREGG: Monsieur le président, M. McGregor pourrait-il indiquer la raison pour laquelle il nous fallait un amendement supplémentaire au sujet de la prestation basée sur deux semaines de contribution ou basées sur trois semaines de contribution?

M. MCGREGOR: L'autre amendement relatif aux prestations saisonnières se lit actuellement comme il suit: "Un réclamant qui a droit à des prestations saisonnières sur une base de contributions d'au moins quinze semaines depuis le mois de mars précédent, reçoit deux semaines de prestations pour chaque trois semaines de contributions." Cela constituait un minimum de dix semaines dans tous les cas. Maintenant, d'après la nouvelle formule, il recevra une semaine de prestations pour deux semaines de contributions. Si nous ne faisons pas cela, nous aurions des réclamants réguliers qui recevraient aussi une semaine de prestations saisonnières. C'est ce qui nous a forcés à introduire la formule 2 pour 3 ou bien de la formule 1 pour 2. Il y aurait eu sans cela des anomalies.

M. ROBICHAUD: En d'autres termes, un homme qui recevait des prestations saisonnières auparavant, disons l'hiver dernier, sur une base de 2 pour 3 ne les recevra maintenant que sur une base de 1 pour 2?

M. MCGREGOR: C'est exact, mais avec un minimum de dix prestations. Nous avons fixé un minimum. Le minimum de dix a été gardé.

J'ai un autre ensemble de tableaux ici. Voulez-vous que je vous les montre?

L'hon. M. GREGG: Vous avez montré des exemples de quatre ans dans lesquels le travail et le chômage étaient très réguliers chaque année. Le rythme de travail était toujours à peu près le même. Avez-vous un exemple plus compliqué?

M. McGREGOR: Tableau 2: Voici un individu qui a une courbe d'emploi bien inégal. Cet individu commence lui aussi avec cinq semaines de chômage. Il travaille ensuite quinze semaines et retombe sans emploi pour dix semaines. A ce moment il n'a pas encore droit aux prestations. Puis il travaille pendant douze semaines et obtient ainsi le droit à un maximum de cinq semaines de prestations saisonnières. Pendant les sept semaines suivantes il est sans emploi et, vu qu'il a épuisé ce à quoi il avait droit, il est évident que nous ne pouvons plus en prendre soin. Il retourne ensuite au travail pendant dix semaines. Sur la base de ses quarante-cinq contributions hebdomadaires (quinze plus douze plus dix-huit), il a droit à neuf semaines de prestations régulières. Après l'expiration de ses prestations il est encore sans emploi pendant six semaines, puis il retourne au travail pendant huit semaines et acquiert le droit à huit semaines de prestations. Il travaille pendant seize semaines et acquiert encore le droit à huit semaines de prestations qui sont suivies d'un vide de cinq semaines après qu'il a épuisé son droit aux prestations. Il n'a plus rien qui lui revient. Il retourne au travail pendant dix semaines et obtient le droit à huit semaines de prestations régulières et à deux semaines de prestations saisonnières. Il reste encore deux semaines sans prestations avant qu'il ne retourne au travail, parce qu'il a encore épuisé son droit aux prestations. Il travaille pendant dix-huit semaines et le voilà encore en chômage. Il a droit alors à six semaines de prestations régulières. Il retourne au travail pendant huit semaines et recueille neuf autres semaines de prestations saisonnières. Cela, c'est selon l'ancienne loi. Il reçoit un total de soixante-deux semaines de prestations. En d'autres termes, pour 105 contributions s'élevant à \$56.70, il reçoit \$1,488.

Le tableau 2 a) illustre le cas du même homme sous la loi actuelle. Il travaille pendant quinze semaines, est sans emploi pendant dix semaines, travaille pendant douze semaines et, vu qu'il n'a pas encore versé trente contributions (il n'en a versé que vingt-sept), il acquiert le droit à douze semaines de prestations saisonnières. Il travaille encore pendant dix-huit semaines, mais il a maintenant droit à des prestations régulières basées sur dix-huit contributions plus douze, ce qui fait trente contributions et reçoit quinze semaines de prestations régulières. Il retourne au travail pendant huit semaines et acquiert le droit à neuf semaines et n'a droit à aucune prestation à la fin de cette période. Après un chômage de douze semaines, il travaille dix semaines et il a droit maintenant à quinze semaines de prestations régulières. Puis il travaille dix-huit semaines, après quoi il n'a droit à aucune prestation, parce qu'il a tout épuisé. Il est sans emploi pendant huit semaines, puis il retourne au travail pendant huit autres semaines, et il acquiert simplement le droit à quinze semaines de prestations saisonnières. Dans ce cas, il a reçu 66 semaines de prestations ce qui fait un total de \$1,980 pour des contributions de 105 semaines au montant de \$63.

M. HAHN: Juste avant d'abandonner le sujet, est-il exact de dire que, pendant cette troisième année, il a un an avec 10 semaines de prestations et que les cinq semaines additionnelles sont reportées au début de l'année suivante?

M. McGREGOR: Ce qui fait 15.

M. HAHN: Oui. Elles ne sont donc pas ajoutées à la période supplémentaire, d'après la loi actuelle?

M. McGREGOR: La période de prestations supplémentaires était terminée dans ce cas particulier. Elle avait pris fin le 15 avril, comme vous le voyez. Il ne peut pas recevoir le supplémentaire durant cette période parce qu'il s'est terminé le 15 avril.

M. HAHN: Voici ce que j'essaie d'exprimer. On ne peut donc accumuler et reporter ces cinq semaines comme prestations supplémentaires?

M. MCGREGOR: Non, le 15 avril coupe, bon gré mal gré, les prestations saisonnières.

L'hon. M. GREGG: Ce sont là des cas réels?

M. MCGREGOR: Oui. Maintenant, au tableau 2 b), voici notre même individu sur la base du système de 24 semaines. Il travaille pendant 15 semaines. C'est le même schéma pour la première année. De fait, c'est le même schéma d'un bout à l'autre pour ce qui est du travail. Il n'acquiert le droit qu'à des prestations saisonnières la première année, car il n'a versé que 27 contributions au lieu des 30 requises, mais il reçoit le maximum de 12 semaines de prestations saisonnières. Il retourne au travail pendant dix-huit semaines et il a droit à 15 semaines de prestations régulières quand il cesse de travailler. Il retourne au travail pendant huit semaines après quoi il a droit à 13 semaines de prestations régulières, et il en retire 9. De retour au travail pendant 16 semaines, il prend les quatre semaines qui restaient de la réclamation précédente. Il a immédiatement droit à 12 autres semaines. De retour au travail pendant 10 semaines, il a droit de nouveau à 13 semaines de prestations régulières et il en retire 11. Viennent ensuite 18 semaines de travail et sept semaines de prestations régulières. Il travaille encore huit semaines et il lui en restait neuf de la période précédente. Il acquiert immédiatement le droit à 13 autres semaines. Il reçoit donc, en tout, 92 semaines de prestations pour 105 contributions.

M. ROBICHAUD: Prenez le cas d'un employé qui, l'hiver dernier, n'a retiré que des prestations saisonnières. Disons qu'il n'a travaillé que 24 semaines l'été dernier et qu'il a retiré des prestations de chômage pendant une période se terminant le 15 avril. Cette année, du 1<sup>er</sup> mai à novembre, disons, il ne travaille encore que 24 semaines. A quoi aurait-il droit?

M. MCGREGOR: Tout dépend, évidemment, de la courbe de ses périodes de travail au cours des 52 dernières semaines, mais il a droit au moins aux prestations régulières auxquelles il n'avait pas droit l'an dernier, après quoi il aura droit à des prestations saisonnières au moins égales à la période de prestations régulières.

M. HAHN: Ce serait un minimum de 10.

M. MCGREGOR: Oui, un minimum de 10.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: D'après cet arrangement, le fait qu'il reçoit des prestations pendant une période de chômage en vertu d'une réclamation antérieure ne compte pas, pourvu que ce soit dans les limites de la période de 52 semaines?

M. MCGREGOR: C'est exact.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il peut jouir de ces prestations à plusieurs reprises pourvu que ce soit toujours dans la limite des 52 semaines?

M. MCGREGOR: Oui, il peut accumuler des périodes d'emploi pendant les 52 semaines.

L'hon. M. GREGG: Je suis certain que tous les membres de ce comité sont d'accord avec moi pour remercier la Commission des efforts qu'elle a faits en vue d'adopter le système aux besoins canadiens. Je dois dire que j'ai été surpris de constater, en examinant les chiffres au bas des tableaux qu'on nous a montrés, ce qu'un modeste placement a apporté à notre économie. Je suis certain que

la loi a atteint un but utile, et elle a atteint ce but parce que, sous bien des rapports, elle a été forte pour répondre aux besoins. Et maintenant nous soumettons cet amendement. Il sera peut-être nécessaire que la Commission en soumette un autre plus tard; mais, au moins, nous aimerions essayer celui-ci.

Les articles 2 à 5 inclusivement sont adoptés.

Le préambule est adopté.

Le titre du bill est adopté.

Il sera fait rapport du bill à la Chambre.

L'hon. M. GREGG: Monsieur le président, c'est à ma demande que la Commission a soumis, en juillet, cet amendement au Comité consultatif de l'assurance-chômage composé, comme je l'ai dit en une autre occasion, de représentants de sociétés commerciales et de représentants d'unions ouvrières, et le comité en question a accepté la suggestion. Le mémoire que la Commission a présenté au Comité consultatif de l'assurance-chômage était très complet et citait les raisons en faveur de l'adoption d'un tel amendement. Il contenait neuf ou dix pages. Il en reste encore des exemplaires, environ 30; si les membres du Comité le désirent, on leur distribuera un exemplaire qu'ils pourront ajouter à leur dossier.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'ai une suggestion à faire, monsieur le président. Je ne sais pas si les autres membres du Comité seront d'accord avec moi, mais je voudrais savoir s'il ne nous serait pas possible d'obtenir bientôt le compte rendu de cette séance.

L'hon. M. GREGG: A mon avis, pas avant que nous partions.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Combien de temps faudra-t-il au Ministre pour incorporer sa déclaration dans le compte rendu des Débats à la Chambre ou pour demander la permission de l'ajouter en appendice au compte rendu des Débats?

L'hon. M. GREGG: Si l'on procédait ainsi, j'ai une version condensée que j'avais préparée hier pour la deuxième lecture. Si c'était le vœu de ce Comité, lorsque nous viendrons devant le comité plénier, je lirais cette déclaration à l'ouverture. Ce ne devrait pas durer plus que neuf minutes ou à peu près.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je suggère que nous prenions ces exemplaires qui sont disponibles; mais, pour le compte rendu permanent...

L'hon. M. GREGG: Je donnerais mon résumé. J'espère pouvoir communiquer à l'Orateur de la Chambre un aperçu du temps que nous croyons nécessaire au comité plénier pour étudier cette question. Ce ne serait qu'un aperçu.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des observations?

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne veux pas faire de devinettes sur une question comme celle-là.

Un MEMBRE: Cinq minutes.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne crois pas qu'un membre puisse prendre la parole pour tout le groupe. Je n'ai pas de raison de croire que ce sera trop long, mais je ne veux pas me compromettre.

M. GILLIS: Serait-il possible d'inclure dans le compte rendu les tableaux qu'on nous a montrés?

L'hon. M. GREGG: C'est ce que nous avons l'intention de faire. Il y a des exemplaires de ces tableaux qui sont disponibles.

M. GILLIS: En cas que vous l'oubliez, je désire vous dire que vous deviez nous distribuer le mémoire du comité consultatif.

L'hon. M. GREGG: Le voici. Ce n'est pas le mémoire du comité consultatif: c'est le mémoire de la Commission au comité consultatif.

Le Comité s'ajourne.





